Accord-cadre n°2026DG27
Formations pour les agents du Cned

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

1. PROCEDURE **6**

2. DONNEES GENERALES SUR LE MARCHE **6**

2.1. OBJET DU MARCHE 6

2.2. ALLOTISSEMENT 6

2.3. DUREE DU MARCHE 7

2.4. ELEMENTS FINANCIERS 7

3. FORME DU MARCHE **12**

4. PIECES CONTRACTUELLES **12**

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS **13**

6. EXECUTION DES PRESTATIONS ET DES BONS DE COMMANDE **13**

6.1. ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE 13

6.2. DEVIS SUR BPU 13

6.3. COMMANDE SUR CATALOGUE 13

7. CLAUSE(S) SOCIALE(S) : ACTION DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE AU BENEFICE D'ELEVES A BESOINS SPECIFIQUES – LOTS 1, 2, 6 ET 18 **14**

7.1. ENCADREMENT DE L'ELEVE 14

7.2. LES ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DU STAGE 15

7.3. CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTION DE FORMATION 15

8. REPRESENTATION DU TITULAIRE **16**

9. CONDUITE DES PRESTATIONS **16**

9.1. CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE 16

9.2. CONTACT DU TITULAIRE CHARGE DU SUIVI DU MARCHE 16

9.3. RESPONSABILITE HIERARCHIQUE ET TECHNIQUE 16

10. RESPONSABILITE DU TITULAIRE **17**

11. CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE **17**

11.1. CO-TRAITANCE 17

11.2. SOUS-TRAITANCE 17

12. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS **18**

13. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL **18**

14. CONFIDENTIALITE **18**

15. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 18

15.1. OBJET DES TRAITEMENTS CONFIES 19
15.2. DESCRIPTION DES TRAITEMENTS 19
15.3. CATEGORIES DE PERSONNES CONCERNEES 19
15.4. CATEGORIES DE DONNEES TRAITEES 19
15.5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 20
15.6. MESURES DE SECURITE 20
15.7. SOUS-TRAITANCE ULTERIEURE 20
15.8. HEBERGEMENT ET TRANSFERTS DE DONNEES 20
15.9. EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES 20
15.10. VIOLATIONS DE DONNEES PERSONNELLES 20
15.11. SORT DES DONNEES EN FIN DE MARCHE 21
15.12. AUDIT ET CONTROLE 21
15.13. UTILISATION DES OUTILS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE 21

16. NEUTRALITE 21

17. VERIFICATION DES PRESTATIONS 22

18. DECISION APRES VERIFICATION DES PRESTATIONS 22

18.1. DECISION D'AJOURNEMENT 22
18.2. DECISION DE REFACTION 22
18.3. DECISION DE REJET 22

19. ASSURANCE 23

20. PENALITES 23

20.1. PENALITES POUR RETARD 23
20.2. PENALITES DIVERSES 23
20.3. PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE SOCIALE 24

21. MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX 24

21.1. FORME DES PRIX 24
21.2. CONTENU DES PRIX 24
21.3. TAUX DE TVA – MONNAIE 25
21.4. ACTUALISATION DES PRIX 25
21.5. REVISION DES PRIX 25

22. CLAUSE DE REEXAMEN 26

22.1. AUGMENTATION DES PRIX QUI POURRAIENT ALTERER L'EQUILIBRE FINANCIER DU CONTRAT 26
22.2. MODIFICATION DU PERIMETRE DES PRESTATIONS 27
22.3. SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU TITULAIRE AU TITULAIRE INITIAL DU MARCHE 27

23. AVANCE 27

24. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 27

24.1. MODALITES DE REGLEMENT 27
24.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 27
24.3. DELAI DE PAIEMENT 28
24.4. INTERETS MORATOIRES 28
24.5. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT DANS LE CADRE DE LA TVA INTRACOMMUNAUTAIRE 28
24.6. REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 28
24.7. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS 29
24.8. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 29

25. UTILISATION DES RESULTATS 29

26. RESILIATION 29

27. DIFFERENDS 29

28. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE 30

29. DEROGATIONS AU CCAG-PI 30

150 000 formations dispensées

Dans un monde ouvert et en mutation, le Cned s'est donné pour mission de garantir à chacun, quelle que soit sa situation, les moyens de sa réussite scolaire et professionnelle

↗200 formations proposées

Le Cned au service de toutes les réussites

- **1 802 866** évaluations corrigées
- **G7 %** des copies dématérialisées
- **2,28** jours, délai moyen de correction des copies numériques
- **530 000** contacts
- **70 %** des interactions par téléphone
- **23 %** des échanges par courriel
- **+ de 12 000 000** de visites sur cned.fr

Source : rapport d'activité 2025

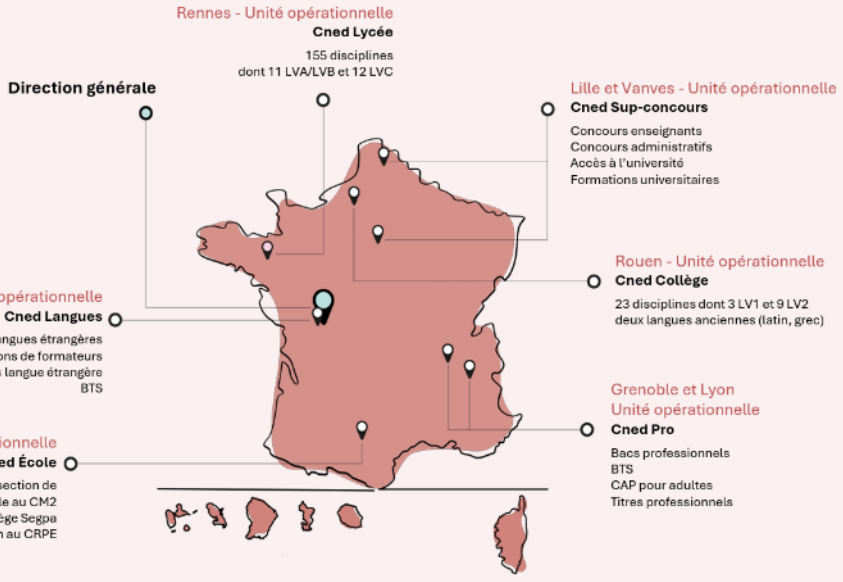
Budget

- **90,4 M€** de budget
- **60,7 M€** de recettes commerciales
- **25,8 M€** de subvention pour charge de service public

Effectifs

- **1 000** agents
- **1 100** enseignants de l'Éducation nationale
- **+ de 2 000** experts pédagogiques

Le Cned se compose d'une direction générale et de six unités opérationnelles (UO), chacune étant en charge d'une partie de l'offre de formations de l'établissement.



1. PROCEDURE

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R.2131-14 et R.2131-15 du Code de la commande publique.

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, le Cned se réserve la possibilité de conclure avec le titulaire, des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

2. DONNEES GENERALES SUR LE MARCHE

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet des prestations de formations à destination des agents du Cned.

2.2. Allotissement

La prestation est décomposée selon les lots ci-dessous :

Lot 1	Qualité de vie et conditions de travail (QVCT)
Lot 2	Sécurité au travail
Lot 3	Expertise règlementaire appliquée au dispositif de lutte contre les VDHAS
Lot 4	Premiers secours en santé mentale (PSSM)
Lot 5	Gestion des ressources humaines
Lot 6	Management et gestion de projet
Lot 7	Conception et production des formations
Lot 8	Professionnalisation des intervenants pédagogiques
Lot 9	Numérique responsable
Lot 10	Animation de la qualité
Lot 11	Démarche / Audit QUALIOPI
Lot 12	Échanges et communication avec les inscrits optimisés et maîtrisés
Lot 13	Compétences juridiques
Lot 14	L'enrichissement de la relation client
Lot 15	Le contrôle interne comptable et financier
Lot 16	La politique commerciale et marketing
Lot 17	La politique immobilière et logistique
Lot 18	Bureautique
Lot 19	Accompagnement et préparation aux concours de recrutement de l'Education Nationale

2.3. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an reconductible trois fois pour une durée d'un an.
La reconduction est tacite, le titulaire ne peut la refuser. En cas de non-reconduction, la décision du Cned est notifiée au titulaire par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-PI au moins deux mois avant la date de reconduction du marché.

Toutefois, en cas d'atteinte du montant maximum de l'accord-cadre avant la fin de la période en cours, la reconduction peut être anticipée par décision expresse du Cned adressée par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-PI qui constate l'atteinte du maximum de l'accord-cadre et fixe la date de reconduction de l'accord-cadre.

Le nombre maximal de reconductions est indiqué ci-dessus ; l'anticipation d'une période ne peut avoir pour conséquence d'augmenter le nombre de périodes.

La durée totale de l'accord-cadre correspond au cumul de toutes les périodes.

2.4. Eléments financiers

Lot 1 - Qualité de vie et conditions de travail (QVCT)		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	29 100 € HT	43 700 € HT
Première reconduction	29 100 € HT	43 700 € HT
2ème reconduction	29 100 € HT	43 700 € HT
3ème reconduction	29 100 € HT	43 700 € HT
Total	116 400 € HT	174 800 € HT

Lot 2 - Sécurité au travail		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	49 400 € HT	74 100 € HT
Première reconduction	49 400 € HT	74 100 € HT
2ème reconduction	49 400 € HT	74 100 € HT
3ème reconduction	49 400 € HT	74 100 € HT
Total	197 600 € HT	296 400 € HT

Lot 3 - Expertise règlementaire appliquée au dispositif de lutte contre les VDHAS		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	3 900 € HT	5 900 € HT
Première reconduction	3 900 € HT	5 900 € HT
2ème reconduction	3 900 € HT	5 900 € HT
3ème reconduction	3 900 € HT	5 900 € HT
Total	15 600 € HT	23 600 € HT

Lot 4 - Premiers secours en santé mentale (PSSM)		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	11 500 € HT	17 300 € HT
Première reconduction	11 500 € HT	17 300 € HT
2ème reconduction	11 500 € HT	17 300 € HT
3ème reconduction	11 500 € HT	17 300 € HT
Total	46 000 € HT	69 200 € HT

Lot 5 - Gestion des ressources humaines		
400Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	17 000 € HT	25 500 € HT
Première reconduction	17 000 € HT	25 500 € HT
2ème reconduction	17 000 € HT	25 500 € HT
3ème reconduction	17 000 € HT	25 500 € HT
Total	68 000 € HT	102 000 € HT

Lot 6 - Management et gestion de projet		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	56 100 € HT	84 200 € HT
Première reconduction	56 100 € HT	84 200 € HT
2ème reconduction	56 100 € HT	84 200 € HT
3ème reconduction	56 100 € HT	84 200 € HT
Total	224 400 € HT	336 800 € HT

Lot 7 - Conception et production des formations		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	13 650 € HT	20 500 € HT
Première reconduction	13 650 € HT	20 500 € HT
2ème reconduction	13 650 € HT	20 500 € HT
3ème reconduction	13 650 € HT	20 500 € HT
Total	54 600 € HT	82 000 € HT

Lot 8 - Professionnalisation des intervenants pédagogiques		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	17 000 € HT	25 500 € HT
Première reconduction	17 000 € HT	25 500 € HT
2ème reconduction	17 000 € HT	25 500 € HT
3ème reconduction	17 000 € HT	25 500 € HT
Total	68 000 € HT	102 000 € HT

Lot 9 - Numérique responsable		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	11 650 € HT	17 500 € HT
Première reconduction	11 650 € HT	17 500 € HT
2ème reconduction	11 650 € HT	17 500 € HT
3ème reconduction	11 650 € HT	17 500 € HT
Total	46 600 € HT	70 000 € HT

Lot 10 - Animation de la qualité		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	7 450 € HT	11 200 € HT
Première reconduction	7 450€ HT	11 200 € HT
2ème reconduction	7 450€ HT	11 200 € HT
3ème reconduction	7 450€ HT	11 200 € HT
Total	29 800 € HT	44 800 € HT

Lot 11 - Démarche / Audit QUALIOPI		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	1 700 € HT	2 600€ HT
Première reconduction	1 700 € HT	2 600€ HT
2ème reconduction	1 700 € HT	2 600€ HT
3ème reconduction	1 700 € HT	2 600€ HT
Total	6 800 € HT	10 400 € HT

Lot 12 - Échanges et communication avec les inscrits optimisés et maîtrisés		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	12 800 € HT	19 200 € HT
Première reconduction	12 800 € HT	19 200 € HT
2ème reconduction	12 800 € HT	19 200 € HT
3ème reconduction	12 800 € HT	19 200 € HT
Total	51 200 € HT	76 800 € HT

Lot 13 – Compétences juridiques		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	8 000 € HT	12 000 € HT
Première reconduction	8 000 € HT	12 000 € HT
2ème reconduction	8 000 € HT	12 000 € HT
3ème reconduction	8 000 € HT	12 000 € HT
Total	32 000 € HT	48 000 € HT

Lot 14 - L'enrichissement de la relation client		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	6 100 € HT	9 200 € HT
Première reconduction	6 100 € HT	9 200 € HT
2ème reconduction	6 100€ HT	9 200 € HT
3ème reconduction	6 100€ HT	9 200 € HT
Total	24 400 € HT	36 800 € HT

Lot 15 - Le contrôle interne comptable et financier		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	14 650 € HT	22 000 € HT
Première reconduction	14 650 € HT	22 000 € HT
2ème reconduction	14 650 € HT	22 000 € HT
3ème reconduction	14 650 € HT	22 000 € HT
Total	58 600 € HT	88 000 € HT

Lot 16 - La politique commerciale et marketing		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	12 550 € HT	19 000 € HT
Première reconduction	12 550 € HT	19 000 € HT
2ème reconduction	12 550 € HT	19 000 € HT
3ème reconduction	12 550 € HT	19 000 € HT
Total	50 200 € HT	76 000 € HT

Lot 17 - La politique immobilière et logistique		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	5 800 € HT	8 700 € HT
Première reconduction	5 800 € HT	8 700 € HT
2ème reconduction	5 800 € HT	8 700 € HT
3ème reconduction	5 800 € HT	8 700 € HT
Total	23 200 € HT	34 800 € HT

Lot 18 - Bureautique		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	26 850 € HT	41 000 € HT
Première reconduction	26 850 € HT	41 000 € HT
2ème reconduction	26 850 € HT	41 000 € HT
3ème reconduction	26 850 € HT	41 000 € HT
Total	107 400 € HT	164 000 € HT

Lot 19 - Accompagnement et préparation aux concours de recrutement de l'Education Nationale		
Période	Montant estimé	Montant maximum
Initiale	11 600 € HT	17 400 € HT
Première reconduction	11 600 € HT	17 400 € HT
2ème reconduction	11 600 € HT	17 400 € HT
3ème reconduction	11 600 € HT	17 400 € HT
Total	46 400 € HT	69 600 € HT

3. FORME DU MARCHE

Le marché est un accord-cadre mono attributaire en vertu des articles L2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique, comportant :

- principalement des bons de commande, pour les formations listées au CCTP et les prestations d'ingénierie en vue d'adaptation de formations sur étagère ;
- des marchés subséquents, pour des formations non prévues au CCTP.

4. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les documents contractuels sont les suivants, par ordre ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- L'annexe financière (BPU) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre un document signé et un même document non signé, les documents signés prévalent.

Toute clause portée dans le(s) tarif(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

5. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Les prescriptions techniques sont décrites au CCTP.

6. EXECUTION DES PRESTATIONS ET DES BONS DE COMMANDE

6.1. Etablissement des bons de commande

6.1.1. Généralités

Les bons de commande sont établis par le représentant du pouvoir adjudicateur ou son représentant, durant toute la durée de validité de l'accord-cadre auquel ils se rattachent.

Les bons de commande sont transmis par mail ou par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine et indiquent :

- la désignation des prestations,
- la référence au marché (et du lot concerné),
- le prix correspondant,
- la date de la commande.

6.1.2. Délais

Le délai d'exécution d'un bon de commande est le temps compris entre la date de notification du bon de commande et l'admission des prestations commandées. Cette durée d'exécution est fixée par chaque bon de commande.

L'exécution du bon de commande pourra s'achever au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre dans le délai nécessaire à l'exécution des prestations.

6.2. Devis sur BPU

Les demandes d'adaptation "sur-mesure" en Intra d'une formation sur étagère font l'objet d'une réunion de cadrage permettant de partager l'expression de besoins du Cned au titulaire et d'établir un devis basé sur la tarification fixée au bordereau des prix unitaires. Si la proposition est validée, elle fait l'objet d'un bon de commande.

Les formations hybrides font l'objet d'un devis, sur la base du BPU, qui précise le nombre de jour en présence et à distance. Lorsque la proposition est acceptée, elle fait l'objet d'un bon de commande.

6.3. Commande sur Catalogue

Le Cned se réserve la possibilité de commander, en fonction des besoins, d'autres produits proposés par le titulaire sur la base de son catalogue général qui ne figurent pas au bordereau des prix unitaires. Pourront être commandées les fournitures qui :

- Figurent au catalogue du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle
- Relèvent de l'objet du présent accord-cadre et de la famille de produits attribués au titulaire.

Les prix applicables à ces fournitures sont les tarifs publics du titulaire applicables à l'ensemble de sa clientèle, affecté du taux de remise global indiqué dans l'annexe financière.

7. CLAUSE(S) SOCIALE(S) : ACTION DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE AU BENEFICE D'ELEVES A BESOINS SPECIFIQUES – LOTS 1, 2, 6 ET 18

Les titulaires des lots 1, 2, 6 et 18 s'engagent à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation)
- Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation)

En cas de réalisation du stage en dehors du territoire national, cette action bénéficie :

- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire français et suivi par un référent de l'Education nationale (articles L.124-19 et L.124-20 du code de l'éducation).
- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire étranger et suivi par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs.

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

Un volume horaire minimal est exigé, à réaliser pendant la durée totale du marché :

- Pour les lots 1 et 18 : 150 heures,
- Pour les lots 2 et 6 : 300 heures.

Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

A l'initiative de l'acteur de l'Education nationale, le volume horaire de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

Le titulaire de plusieurs lots intégrant chacun une clause sociale de formation sous statut scolaire peut regrouper ces différentes obligations afin de proposer un (ou plusieurs) stages d'une durée plus longue, dans la limite de 900 heures par stage.

Le titulaire doit alors produire une fiche entreprise complétée pour chacun des lots comportant une clause sociale de formation sous statut scolaire, en respectant l'exigence de lien avec l'objet du marché.

7.1. Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L'élève est aussi accompagné par un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire).

À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

7.2. Les étapes de mise en œuvre du stage

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au Cned par le titulaire.

Le titulaire transmet également au Cned la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le Cned et le référent de l'Education nationale. Dans ce cas, le Cned et le référent de l'Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.

A l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis au Cned accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.

L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

7.3. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du Cned ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution au Cned :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si le référent de l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer le Cned au terme du marché. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par le marché ne pourra être infligée au titulaire pour ce motif.

8. REPRESENTATION DU TITULAIRE

Il est fait application de l'article 3.4.1 du CCAG-PI.

Le titulaire désigne dès la notification la (ou les) personne(s) habilitée(s) à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai les modifications survenant au cours du marché qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir de l'engager.

9. CONDUITE DES PRESTATIONS

9.1. Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Il est fait application de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Le Cned est susceptible d'appliquer des pénalités dès lors que le titulaire effectue plus de deux changements par période d'un an pour le chef de projet.

Le titulaire est responsable de la transmission de compétence concernant l'ensemble des prestations objet du marché vers le nouvel interlocuteur dédié.

9.2. Contact du titulaire chargé du suivi du marché

Le titulaire désigne dès la notification la personne contact chargée du suivi du marché.

En cas d'indisponibilité de la personne chargé de suivi, le titulaire doit en informer sans délai le Cned. Si le Cned constate cette indisponibilité, il notifie ce constat par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-PI, dont la date d'envoi fait foi en cas de contestation relative au délai de remplacement.

Le titulaire propose un nouveau contact dans un délai de 15 jours calendaires maximum à compter de la date d'envoi de l'information mentionnée à l'alinéa précédent.

Dans le silence gardé par le Cned pendant 15 jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent, le remplaçant proposé est considéré comme accepté.

Tout refus par le Cned est motivé et notifié par tout moyen conforme à l'article 3.1.1 du CCAG-PI. En cas de refus

Le Cned applique est susceptible d'appliquer des pénalités dès lors que le titulaire effectue plus de deux changements par période d'un an pour le chargé de suivi du marché.

Le titulaire est responsable de la transmission de compétence concernant l'ensemble des prestations objet du marché vers le nouvel interlocuteur dédié.

9.3. Responsabilité hiérarchique et technique

Pendant toute la durée d'exécution du marché, les préposés du titulaire demeurent sous la responsabilité et l'autorité de leur employeur titulaire du marché. Le Cned adresse ses remarques,

observations, réclamations au responsable du suivi du marché qui prend les mesures correctives nécessaires.

10. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le marché est un contrat avec une obligation de résultat. Il appartient au titulaire de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne exécution des prestations et de veiller à leur réalisation.

Le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

11. CO-TRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

11.1. Co-traitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans un délai de 8 jours maximum à compter de la notification par le groupement de la défaillance ou du constat par le Cned, notifié par tout moyen permettant de donner date certaine.

A défaut, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

11.2. Sous-traitance

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique (articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants), le titulaire a la possibilité de sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations, sous sa responsabilité.

Le titulaire doit préalablement demander l'acceptation du/des sous-traitant(s) envisagé(s), ainsi que l'agrément des conditions de paiement, au Cned par la transmission des documents suivants :

- L'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4, joint au DCE), dûment complété et signé*, mentionnant en particulier la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom / raison ou dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues,
- Tout document justifiant des capacités financières et professionnelles du sous-traitant envisagé (dont le formulaire DC2).

**Le formulaire DC4 doit être transmis signé par une personne habilitée à engager l'entreprise, signé :*

- *soit avec une signature électronique - joindre tout document justifiant l'identité du signataire et sa capacité à engager l'entreprise ainsi que le nom et la date de validité du certificat prouvant que celui-ci est toujours actif ;*
- *soit avec signature manuscrite : dans ce cas transmettre le <u>document papier original par courrier postal</u> (la signature manuscrite scannée n'est pas acceptée).*

12. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les formations en présence peuvent se dérouler soit dans les locaux du prestataire, soit sur les sites du Cned (adresses indiquées à l'article 5 du règlement de la consultation et au CCTP).

Les formations à distance se déroulent via un outil de visioconférence compatible avec l'environnement numérique du Cned.
A titre d'information le Cned utilise la solution MICROSOFT TEAMS.
Cette solution est également privilégiée pour les éventuelles réunions, dans un souci de limiter au maximum les impacts néfastes sur l'environnement.

Le titulaire privilégie, pour ses déplacements lors des interventions sur site, l'utilisation de véhicules respectant au minimum les prescriptions de la norme EURO4, EURO5 ou idéalement EURO6, conformément à la directive 98/69/CE. Il peut aussi choisir tout autre mode de déplacement conduisant à réduire la pollution atmosphérique provoquée par les gaz d'échappement des véhicules à moteur.

Lors de la présence du représentant du titulaire dans les locaux du Cned, celui-ci doit se conformer au règlement et aux consignes inhérents aux bâtiments et services concernés.

13. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire produit, tous les six mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues à l'article D 8222-5 du Code du travail.

Le non-respect de cette obligation est susceptible de justifier la résiliation du marché aux torts du titulaire.

14. CONFIDENTIALITE

Le titulaire et ses préposés ont accès à la connaissance d'une partie du système d'information du Cned et à des informations concernant la sécurité informatique.

L'ensemble des informations, documents quel qu'en soit le support, mis à disposition du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations doit être considéré comme confidentiel au sens et dans les conditions de l'article 5.1 du CCAG-PI.

Cette obligation de confidentialité perdure indéfiniment après l'exécution du marché.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de celles-ci.

15. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire est autorisé à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Cned dans le cadre de l'exécution du marché, conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Cned agit en qualité de responsable de traitement et le titulaire en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD.

15.1. Objet des traitements confiés

Le titulaire est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires à l'organisation, la gestion, l'animation, le suivi administratif et pédagogique des actions de formation prévues au présent marché.

15.2. Description des traitements

Nature des opérations réalisées :

- réception des informations nécessaires à l'organisation des formations ;
- gestion administrative des inscriptions ;
- transmission des convocations ;
- animation des formations en présentiel, distanciel ou hybride ;
- gestion des feuilles d'émargement ;
- réalisation des évaluations à chaud et à froid ;
- délivrance des attestations de formation ;
- établissement des bilans pédagogiques ;
- administration des plateformes ou outils numériques utilisés dans le cadre des formations.

Finalités poursuivies :

- organisation et planification des actions de formation ;
- suivi de la participation des agents ;
- évaluation des actions de formation ;
- production des justificatifs administratifs et pédagogiques ;
- amélioration de la qualité des actions de formation.

15.3. Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées sont notamment :

- les agents du Cned participant aux formations ;
- les formateurs ;
- les intervenants et prestataires participant à l'exécution du marché ;
- les personnels du titulaire chargés de la gestion administrative des formations.

15.4. Catégories de données traitées

Les données susceptibles d'être traitées sont notamment :

- nom et prénom ;
- coordonnées professionnelles ;
- service ou direction d'affectation ;
- fonction ou emploi occupé ;
- informations relatives à l'inscription aux formations ;
- données de présence et d'émargement ;
- résultats des évaluations pédagogiques ;
- attestations de suivi ou de réussite ;
- informations nécessaires à l'adaptation des formations aux besoins des participants.

Le titulaire s'engage à respecter le principe de minimisation prévu à l'article 5 du RGPD et à ne traiter que les données strictement nécessaires à l'exécution du marché.

15.5. Obligations du titulaire

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données conformément à l'article 32 du RGPD ;
- limiter les accès aux seules personnes habilitées ;
- assurer la traçabilité des accès lorsqu'elle est techniquement possible ;
- informer sans délai le Cned de toute difficulté susceptible d'affecter la conformité des traitements.

15.6. Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre toutes mesures appropriées afin de garantir :

- la confidentialité des données ;
- leur intégrité ;
- leur disponibilité ;
- leur résilience ;
- la protection contre tout accès non autorisé, perte, destruction ou divulgation accidentelle.

Les données transmises par le Cned doivent être protégées durant leur stockage, leur consultation et leur transmission.

15.7. Sous-traitance ultérieure

Le titulaire ne peut recruter un sous-traitant ultérieur impliquant un traitement de données à caractère personnel sans l'autorisation préalable écrite du Cned.
Le sous-traitant ultérieur est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au présent article.
Le titulaire demeure pleinement responsable vis-à-vis du Cned de l'exécution de ces obligations.

15.8. Hébergement et transferts de données

Les données traitées dans le cadre du présent marché sont hébergées au sein de l'Union européenne. Aucun transfert de données vers un État non-membre de l'Union européenne ou vers une organisation internationale ne peut être effectué sans l'accord préalable écrit du Cned et sans mise en œuvre des garanties prévues aux articles 44 à 49 du RGPD.

15.9. Exercice des droits des personnes

Le titulaire assiste le Cned dans le traitement des demandes relatives :

- au droit d'accès ;
- au droit de rectification ;
- au droit à l'effacement ;
- au droit à la limitation du traitement ;
- au droit d'opposition ;
- ainsi qu'à tout autre droit prévu par le RGPD.

Le titulaire ne répond à aucune demande directement sans instruction du Cned, sauf obligation légale contraire.

15.10. Violations de données personnelles

Le titulaire notifie au Cned toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification comporte au minimum :

- la nature de l'incident ;
- les catégories de données concernées ;
- le nombre approximatif de personnes concernées ;
- les conséquences probables ;
- les mesures correctrices mises en œuvre ou envisagées.

15.11. Sort des données en fin de marché

À l'expiration du marché, quelle qu'en soit la cause, le titulaire restitue au Cned l'ensemble des données et documents contenant des données à caractère personnel.
Après validation de cette restitution par le Cned, le titulaire procède à la suppression définitive des données, sauf obligation légale de conservation.
Le titulaire fournit au Cned une attestation de suppression à première demande.

15.12. Audit et contrôle

Le Cned peut procéder ou faire procéder à tout audit permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent article.
Le titulaire s'engage à fournir tous les éléments utiles à la démonstration de sa conformité.

15.13. Utilisation des outils d'intelligence artificielle

Le titulaire s'interdit d'utiliser les données à caractère personnel communiquées par le Cned ou collectées dans le cadre du marché pour entraîner, développer, améliorer ou alimenter des systèmes d'intelligence artificielle, des modèles d'apprentissage automatique ou tout dispositif équivalent.
Aucune donnée relative aux agents du Cned ne peut être saisie dans un outil d'intelligence artificielle générative accessible au public ou exploité par un tiers sans autorisation écrite préalable du Cned.

Lorsque le titulaire utilise un outil intégrant des fonctionnalités d'intelligence artificielle pour l'exécution du marché, il informe préalablement le Cned de :

- l'identité du fournisseur ;
- la nature des fonctionnalités utilisées ;
- les catégories de données traitées ;
- les lieux d'hébergement des données ;
- les garanties de sécurité et de confidentialité mises en œuvre.

Les données traitées pour le compte du Cned ne peuvent faire l'objet d'aucune réutilisation à des fins commerciales, statistiques, de constitution de bases d'entraînement ou de développement de modèles d'intelligence artificielle.
Le non-respect des dispositions du présent article constitue un manquement grave aux obligations contractuelles.

16. NEUTRALITE

Afin d'éviter toute situation de sous-traitance occulte et/ou d'exploitation des données par une société tierce, le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans la réalisation des prestations. Il garantit à ce titre que les préposés diligentés pour l'exécution des prestations, ne sont aucunement liés ou dépendants, de manière directe ou indirecte, à des intérêts d'autres sociétés.

17. VERIFICATION DES PRESTATIONS

Il est fait application des dispositions du chapitre 5 du CCAG-PI à l'exception de l'article 28.2. Le Cned dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la livraison pour procéder aux opérations de vérification.

Les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession. Elles ont pour objet de vérifier la conformité de la prestation aux stipulations du marchés exprimées dans le CCTP et dans l'offre technique du titulaire.

18. DECISION APRES VERIFICATION DES PRESTATIONS

Si la livraison est conforme aux stipulations du marché et répond au besoin exprimé dans le CCTP, elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'admission.

Dans le cas contraire, le Cned prend une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet selon les conditions décrites à l'article 30 du CCAG-PI.

Les délais exprimés ci-dessous s'entendent en jours calendaires.

18.1. Décision d'ajournement

Dans le cas d'une décision d'ajournement, celle-ci est motivée et notifiée par mail. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour présenter à nouveau les prestations mises au point à compter de la notification de la décision d'ajournement.

Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision d'ajournement pour l'accepter. En cas de refus ou de silence gardé durant de ce délai, le Cned peut prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou les rejeter dans un délai de 15 jours courant de la notification du refus ou de l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus mentionné.

En cas de silence gardé par le Cned au-delà de ce délai de quinze jours, il y a décision implicite de rejet.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, il y a une nouvelle vérification des prestations tel que défini à l'article 17 du présent CCAP.

18.2. Décision de réfaction

Lorsque le Cned estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

18.3. Décision de rejet

Lorsque le Cned estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

19. ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'un assurance responsabilité professionnelle (RCP), au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Durant toute la durée du marché, le titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier de la mise à jour de la validité du document. En cas de modification des conditions du contrat d'assurance, il doit en informer le Cned dans les meilleurs délais.

A défaut de production, après demande du Cned, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande du Cned, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans mise en demeure supplémentaire ni indemnités.

20. PENALITES

20.1. Pénalités pour retard

Sous réserve du bénéfice d'une prolongation d'exécution prévu par l'article 13.3 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, le Cned applique des pénalités de retard.

Lorsque le Cned envisage d'appliquer des pénalités pour retard, il adresse au titulaire un courrier, transmis par tout moyen permettant de conférer date certaine, précisant le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées ainsi que le(s) retard(s) concerné(s) ; le titulaire est invité à présenter ses observations dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception du courrier.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le Cned considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

En cas de retard dans la remise des livrables listés dans le CCTP (page 5 - Livrables avant, pendant et après la formation), le titulaire encourt une pénalité de 20 € par livrable et par jour ouvré de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 €.

L'application des pénalités pour retard est plafonnée à 10 % du montant HT estimé du lot concerné. Si le montant estimé est dépassé lors de l'exécution du marché, le montant pris en référence est le montant réellement exécuté. Au-delà, les pénalités pour retard ne sont plus appliquées sans préjudice d'éventuelles mesures coercitives à l'encontre du titulaire, ni de la faculté pour le Cned de demander réparation du préjudice subi.

20.2. Pénalités diverses

Pénalité forfaitaire pour non-respect des modalités de désignation de la personne chargée de suivi du marché : 50 €,
Pénalité forfaitaire pour changement répété de la personne chargée de suivi du marché : 50 €.
Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure et prélevées par précompte sur le montant révisé TTC des sommes dues au titulaire.

En cas de retard du formateur de plus d'1h30 les jours de formation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 €.

En cas d'annulation non anticipée de session (moins de 5 jours ouvrés avant la date de démarrage de la session) ou de plus de deux reports consécutifs, une pénalité de 30% du montant HT de la prestation pourra être appliquée.

Lorsque le Cned envisage d'appliquer des pénalités pour retard du formateur, annulation ou report répété d'une session de formation, il adresse au titulaire un courrier, transmis par tout moyen permettant de conférer date certaine, précisant le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées ; le titulaire est invité à présenter ses observations dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception du courrier.
A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le Cned considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

20.3. Pénalités pour non-respect de la clause sociale

Dans le cadre de l'application de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 7 du présent CCAP, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

- 500 € si l'interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise (cadre de réponse) » pour appliquer la clause sociale de formation sous statut scolaire est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de ladite clause sociale.
- 500 € si, après demande du Cned, le titulaire ne transmet pas dans un délai de 10 jours ouvrés les documents suivants : la « Fiche entreprise » (modifiée le cas échéant), la convention de stage, l'attestation de présence, le bilan croisé.
- Une pénalité égale au nombre d'heures de formation prévu par le marché et non réalisé, du fait du titulaire, multiplié par 40.

21. MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

21.1. Forme des prix

Les prestations du marché sont traitées à prix unitaires tels qu'indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU). Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

21.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport, l'hébergement, les repas, l'assurance, la gestion des déchets, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire communique les éléments relatifs aux marges pour risque et bénéfices, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande.

Les marges servent au calcul de l'indemnisation et sont couvertes par le secret industriel et commercial.

21.3. Taux de TVA – Monnaie

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du marché.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

21.4. Actualisation des prix

Les prix du marché ne sont pas actualisables.

21.5. Révision des prix

21.5.1. Calcul de la révision

Les prix sont révisables annuellement à la date d'anniversaire de la notification.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-PI, les prix à payer sont ceux applicables à la date de la commande.

Le Cned procède au calcul de la révision selon les modalités ci-dessous. Les prix issus de ce calcul seront adressés au titulaire, au plus tard, quinze (15) jours ouvrés avant la date de révision des prix du marché.

Le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception des nouveaux tarifs pour faire connaître ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux tarifs sont réputés acceptés.

La formule suivante est appliquée :

$$P_1 = P_0 \frac{S_1}{S_0}$$

Où :

- P_1 = prix révisé
- P_0 = prix d'origine
- S_0 = la valeur définitive de l'indice Syntec, publié par la Fédération Syntec, correspondant au mois d'octobre 2026
- S_1 = dernier indice définitif S publié à la date de révision

21.5.2. Règles d'arrondis

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-PI, lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, le coefficient de révision est arrondi au millième le plus proche :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée ;

- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité.

Les prix issus de la révision seront arrondis selon la même règle à 2 décimales après la virgule.

21.5.3. Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par la Fédération Syntec afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre le Cned et le titulaire.

Le Cned notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relatives à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus à l'article 21.5.1 du présent CCAP.

22. CLAUSE DE REEXAMEN

En application des articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, des avenants pourront être conclus en cours d'exécution du marché dans les cas suivants :

- Modification du périmètre des prestations objet du marché (évolution des effectifs des personnels concernés, modification de la liste des formations)
- Augmentation des prix unitaires qui pourraient altérer l'équilibre financier du contrat
- Opération de transfert de contrat dans le cas d'opération de restructuration de société.

Les modalités d'application de certaines clauses de réexamen sont précisées ci-après :

22.1. Augmentation des prix qui pourraient altérer l'équilibre financier du contrat

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du marché des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix du marché, en application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après.

Pour les prix unitaires, cette clause s'applique prix unitaire par prix unitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du Cned mais est initiée par le seul titulaire.

Le titulaire adresse au Cned, par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé au premier alinéa du présent article. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.

A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, le Cned notifie sa décision dans un délai de trente jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au titulaire un ou plusieurs prix nouveaux permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.

En tout état de cause, ces nouveaux prix ne prendront en compte au maximum que 90% de l'augmentation de leur coût.

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification des prix nouveaux pour les accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté les nouveaux prix fixés par le Cned.

En cas d'acceptation, les nouveaux prix s'appliquent en lieu et place des prix du bordereau des prix unitaires. En cas de refus, les prix initiaux demeurent applicables.

L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par le Cned en cas de retour à un prix inférieur au seuil d'augmentation, les prix initiaux, éventuellement révisés, du marché s'appliqueront à nouveau.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

22.2. Modification du périmètre des prestations

Précision concernant le lot 18 - Bureautique :
Les logiciels cités dans la description du lot 18 au CCTP (pages 31-32) - Word, Excel, Teams, Outlook, PowerPoint - sont ceux actuellement utilisés au Cned.
En cas de substitution d'un ou plusieurs de ces logiciels, un avenant sera établi pour la prise en compte du/des logiciel(s) de remplacement.

22.3. Substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, un avenant pourra être établi en cas de substitution d'un nouveau titulaire, à la suite d'une opération de restructuration ou de reprise, au titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le Cned en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, procès-verbal de décision le cas échéant…).

Il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le Cned pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

23. AVANCE

Sauf refus définitif et expresse exprimé par le titulaire dans l'acte d'engagement, celui-ci bénéficie d'une avance telle que prévue aux articles L.2191-2, L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique, sous réserve que les conditions en soient remplies.

Il est fait application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 20% du bon de commande.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé 5% du bon de commande.

24. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

24.1. Modalités de règlement

Les prestations font l'objet d'un paiement à l'issue de leur admission.

24.2. Présentation des demandes de paiement

Le titulaire remet sa demande de paiement au Cned via chorus-pro.

Outre les mentions obligatoires, la demande de paiement précise :

- Numéro de SIRET du titulaire ;
- Nom et adresse du titulaire ;
- N° du marché ;
- N° du lot ;

- Référence du bon de commande ;
- Désignation des prestations ;
- Les prix unitaires HT ;
- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- La date de facturation.

La facturation électronique étant obligatoire pour toute entreprise fournisseur du secteur public, les entreprises déposent leur(s) facture(s) sur le portail Chorus Pro, à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr (information disponible sur le site Communauté Chorus Pro https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/).

NB. : Lors du dépôt des factures, le SIRET à renseigner pour le Cned (Direction générale) est le suivant : 197 529 050 001 83.

L'ordonnateur des dépenses, ainsi que la personne habilitée à fournir des renseignements au sens de l'article R.2191-55 du Code de la commande publique, est la Directrice générale du Cned, ou son représentant.

24.3. Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement, ou de 30 jours **à compter de la date d'admission des prestations si elle est postérieure à la réception de la demande de paiement.**

24.4. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai indiqué au 24.3 fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires (IM) au bénéfice du titulaire. Le taux des IM est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

24.5. Présentation des demandes de paiement dans le cadre de la TVA intracommunautaire

Le prestataire situé au sein de l'Union Européenne et hors de France établit des factures selon les modalités suivantes :

- Tous les montants sont exprimés hors taxe,
- La facture comporte la mention « Autoliquidation » ou « Mécanisme d'autoliquidation » et précise que la TVA est due par l'acheteur,
- La facture indique les numéros de TVA intracommunautaire du prestataire et du Cned (FR00 197 529 050).

24.6. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

- **En cas de groupement conjoint** (chaque membre du groupement ne s'engage que pour la partie qu'il exécute)

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

- **En cas de groupement solidaire** (chaque membre du groupement s'engage financièrement pour la totalité du marché)

Le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

24.7. Comptable assignataire des paiements

M. l'agent comptable du CNED
2 boulevard Nicéphore Niepce
Téléport 2 – CS 80300
86963 FUTUROSCOPE CEDEX

24.8. Cession ou nantissement de créances

Conformément à l'article R.2191-45 du Code de la commande publique, le titulaire peut céder ou nantir la créance qu'il détient sur le Cned à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire.

Lorsque le titulaire du marché souhaite céder ou nantir sa créance, il en informe le Cned qui lui communique soit une copie unique du marché soit un certificat de cessibilité en application de l'article R.2191-46 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le montant maximum pouvant être cédé ou donné en nantissement correspond au montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct.

25. UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-PI.

26. RESILIATION

Il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-PI.

27. DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

28. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaitre des litiges nés de l'exécution du présent marché.

29. DEROGATIONS AU CCAG-PI

L'article 4 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI.

L'article 9.1 du présent CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

L'article 20.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-PI.

L'article 21.5.1 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG-PI.

L'article 21.5.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.3 du CCAG-PI.